

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les modalités de paiement de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact particulier sur le plan administratif à l'égard des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, Bureau de mise en marché des bois, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-204, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone: 418 627-8640, poste 4375, télécopieur: 418 528-1278, courriel: jean-pierre.adam@bmbmb.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Ronald Brizard, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 116)

1. Le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1) est modifié, à l'article 1 :

1^o par la suppression, partout où il se trouve dans cet article, du mot «égaux»;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve dans cet article, de «1^{er} avril» par «1^{er} mai»;

3^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le montant des 2 versements de la redevance annuelle que doit acquitter le bénéficiaire est calculé selon la méthode prévue au Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6).».

2. Le présent règlement s'applique à l'année de récolte 2016-2017 et aux années de récolte qui suivent.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64471